

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1<sup>er</sup> al., par. c)

**1.** Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2012 est :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3<sup>o</sup> dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

**2.** L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

**3.** L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

**4.** L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

56400

Gouvernement du Québec

**Décret 1027-2011**, 28 septembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

**Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal**  
— Rapport mensuel  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, ce comité paritaire a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 1353-87 du 26 août 1987;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal » lors de son assemblée du 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> juin 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. h)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **1.** L'employeur professionnel assujéti au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (c. D-2, r. 15) ou le représentant autorisé doit transmettre au siège du comité un rapport mensuel, sur lequel sont indiqués ::

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « adresse, », des mots « date de naissance, ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « social du Comité » par les mots « du comité »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« L'employeur professionnel ou le représentant autorisé peut utiliser soit le formulaire sur support papier prévu à l'annexe I qu'il doit transmettre par courrier ou soit celui sur support informatique qu'il doit transmettre électroniquement selon la structure de données établie par le comité. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I jointe au présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

\* Le Règlement sur le rapport mensuel de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1353-87 du 26 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5698) et n'a pas été modifié depuis son approbation.

